

TA/KP/CJ  
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 1644/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
du 28/06/2018

Affaire :

Monsieur TRABOULSI Anouar

(Le Cabinet EMERITUS)

Contre

La société SNEDAI GROUPE

(La SCPA Klemet-Sawadogo-Kouadio)

DECISION :

Contradictoire

Donne acte à Monsieur TRABOULSI ANOUAR  
de son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Condamne Monsieur TRABOULSI Anouar aux  
dépens.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 JUIN 2018**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-huit juin de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame TOURE Aminata épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

**Messieurs YEO DOTE, DOSSO IBRAHIMA, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, ALLAH KOUAME JEAN MARIE, DICOH BALAMINE et Madame GALE DJOKO MARIA épouse DADJE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître COULIBALY DRAMANE THOMAS**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

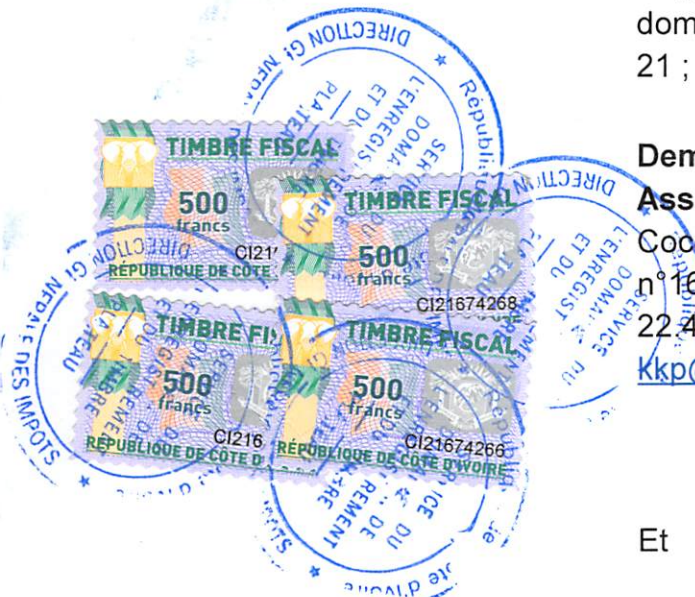
**Monsieur TRABOULSI Anouar**, né le 21 octobre 1973 à Gagnoa, Directeur de société, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Cocody II Plateaux, 06 BP 6821 Abidjan 21 ;

**Demandeur**, représenté par le **Cabinet EMERITUS, Avocats Associés près la Cour d'Appel d'Abidjan**, y demeurant, Cocody Deux-Plateaux les Vallons, Rue du Burida J 81, Villa n° 16, BP 73 Post' Entreprises Abidjan Cedex 1, Tél : (+225) 22.417.011, Télécopie : (+225) 22.417.403, E-mai : [kkp@emeritus.ci](mailto:kkp@emeritus.ci) ;

d'une part ;

Et

**La société SNEDAI GROUPE**, Société Anonyme au capital de 100.000.000 FCFA, immatriculée au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2013-B-7012, dont le siège social est situé à Abidjan Cocody Deux-Plateaux Vallons, 20 BP 622 Abidjan 20, prise



en la personne de son Président Directeur Général, Monsieur Adama BICTOGO, né le 14 décembre 1962, à Agboville, de nationalité ivoirienne ;

**Défenderesse, représentée par la SCPA Klemet-Sawadogo-Kouadio, Société d'Avocats ;**

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 03 mai 2018, l'affaire a été appelée puis une instruction a été ordonnée, confiée au juge KOFFI Pétunia et la cause renvoyée à l'audience publique du 07 juin 2018 après mise en état ;

Celle-ci a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°735/18 du 04 juin 2018 ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 28 juin 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement comme suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier du 13 avril 2018, Monsieur TRABOULSI Anouar a servi assignation à la société SNEDAI GROUPE, S.A, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 03 mai 2018 à l'effet de s'entendre :

- valider l'hypothèque provisoire inscrite sur l'immeuble sis Cocody les Deux-Plateaux d'une superficie de 4338 m<sup>2</sup>, formant le lot 2335 bis ,ilot 202, objet du titre foncier n° 98526 de Bingerville crée par morcellement du TF 17832 et du terrain d'une superficie de 936 m<sup>2</sup> formant le lot 21 DU PLAN , titre foncier N° 21460 de Bingerville, TF 19664, appartenant à la société SNEDAI GROUPE pour sûreté et paiement de la somme principale de cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA , outre les intérêts de procédure ;

- dire et juger que le Conservateur de la Propriété Foncière et des Hypothèques de Cocody est tenu de procéder à l'inscription définitive desdites hypothèques à son profit dès signification de la présente décision ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- condamner la société SNEDAI GROUPE aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit du cabinet EMERITUS, avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action, Monsieur TRABOULSI Anouar expose qu'il a obtenu l'ordonnance N° 0904/2018 rendue le 15 mars 2018 l'autorisant à prendre inscription provisoire d'hypothèque sur les immeubles de la société SNEDAI GROUPE situés à Cocody les Deux-Plateaux, commune d'Abidjan, d'une superficie de 4338m<sup>2</sup>, formant le lot 2335 BIS, ilot 202, objet du Titre Foncier N°98526 de Bingerville créée par morcellement du TF 17832 et du terrain urbain bâti d'une superficie de 936 m<sup>2</sup>, formant le lot 21 DU PLAN, objet du titre foncier N°21460 de Bingerville créée par morcellement du TF 19664 l'immeuble situé , pour garantir le paiement de sa créance d'un montant de cinq cent millions (500.000.000) francs CFA en principal , outre les intérêts et frais ;

Il explique que cette créance découle de l'exécution du protocole d'accord transactionnel du 18 octobre 2017 conclu entre les parties et homologué par jugement contradictoire RG N°3616/2017 du 09 novembre 2017 par la présente juridiction ;

Il fait savoir que la société SNEDAI GROUPE n'ayant pas respecté les termes dudit protocole, il a entrepris de faire procéder à différentes saisies qui sont demeurées infructueuses ;

Craignant pour le recouvrement de sa créance, il a sollicité et obtenu l'ordonnance N°0904/2018 rendue le 15 mars 2018, l'autorisant à inscrire une hypothèque conservatoire sur les immeubles appartenant à sa débitrice, dont il sollicite la validation et son inscription définitive ;

Toutefois, en cours de procédure, le demandeur, par courrier du 30 mai 2018, s'est désisté de l'instance, au motif que les parties ont conclu un protocole d'accord en date du 04 mai 2018 mettant fin à leur différend ;

La défenderesse ne s'y est pas opposée ;

**SUR CE**

**En la forme**

### Sur le caractère de la décision

La défenderesse ayant été représentée, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

### Sur le désistement d'instance

L'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose ; « *Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties.* »

*Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion, à l'exception de celles aux fins de désistement, ne pourront être déposées, ni aucune pièce communiquée ou produite aux débats, à peine d'irrecevabilité desdites conclusions ou pièce prononcée d'office par le Tribunal ».*

En l'espèce, Monsieur TRABOULSI Anouar, le demandeur, par courrier du 30 mai 2018, s'est désisté de l'instance en cours de procédure ; La défenderesse n'y a opposé aucun refus ;

Il convient de donner acte à Monsieur TRABOULSI Anouar de son désistement d'instance, de dire que l'instance est éteinte et de le condamner aux dépens ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Donne acte à Monsieur TRABOULSI ANOUAR de son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Condamne Monsieur TRABOULSI Anouar aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.**



n° 00282728

O.F. 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le 18 JUIL 2018  
REGISTRE A.J. Vol. 44  
N° 1181.1001  
REÇU : Dix huit m  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre